

La compagnie
présentera an-
nuellement un
état des ré-
cettes et des
dépenses à la
corporation
municipale.

XVII. Et qu'il soit statué, que les direc-
teurs de toute compagnie incorporée en ver-
tu de cet acte, feront dans le mois de janvier
de chaque année, à la corporation municipi-
pale qui aura juridiction dans la localité que 5
parcourra ce chemin ou dans laquelle les
dits travaux seront construits, sous le serment
du trésorier de la dite compagnie, un rapport
énonçant le coût de leur ouvrage, le montant
total des sommes dépensées, le montant du 10
capital social, combien il en a été versé; le
montant total des péages ou profits dépensés
sur l'ouvrage; le montant reçu durant l'an-
née pour péages et provenant de toutes au- 15
tres sources, en indiquant chaque source sé-
parément, le montant des dividendes payés
et le montant dépensé pour réparations,
et le montant des dettes de la compagnie,
avec indication de l'objet pour lequel ces
dettes ont été respectivement contractées; 20
et toute compagnie tiendra des livres de
compte réguliers dans lesquels sera inscrit
un compte exact des valeurs actives, des re-
cettes et des déboursés de la compagnie,
lesquels seront en tout temps ouverts à l'ins- 25
pection de toutes personnes qui seront nom-
mées pour les examiner par la corporation
municipale, ayant juridiction comme susdit,
et tout inspecteur ainsi nommé aura par la
loi le droit de prendre des copies et faire des 30
extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et
de recevoir de celui ou ceux qui auront la
garde de ces livres, et du président et de
chacun des directeurs de la compagnie, et
tous les autres officiers et serviteurs, tous les 35
renseignemens relatifs à ces livres et aux af-
faires de la compagnie en général que les
inspecteurs croiront nécessaires pour con-
naître parfaitement l'état des affaires de la
compagnie et en faire rapport, de manière à 40
permettre aux inspecteurs de constater si les
péages perçus sur l'ouvrage sont plus consi-
dérables que cet acte ne l'autorise pour la
rémunération de la compagnie.

Les directeurs
pourront exi-
ger les sommes

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il se- 45
ra et pourra être loisible aux directeurs.